

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 70, du 9 septembre 2005

Délai référendaire: 24 octobre 2005



Loi modifiant la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 juin 2005,

décède:

Article premier La loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, est modifiée comme suit:

Art. 4, let. d (nouvelle)

Le Conseil d'Etat désigne:

d) les services et les départements chargés en application d'autres lois de délivrer des décisions spéciales (ci-après: les autorités chargées de délivrer des décisions spéciales).

Art. 25, al. 2 et 3; 4 (nouveau)

²Les plans d'affectation cantonaux et les demandes de décisions spéciales relatives à ces plans sont mis à l'enquête publique simultanément pendant trente jours au département compétent et dans les communes touchées par les plans.

³L'avis de mise à l'enquête est publié deux fois dans la Feuille officielle et dans les journaux locaux; il mentionne les demandes de décisions spéciales.

⁴L'information à la population est assurée par le département.

Art. 26, al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)

¹Les intéressés et les communes touchées par le plan peuvent faire une opposition écrite et motivée au Conseil d'Etat.

²Les opposants et au besoin les autorités chargées de délivrer les décisions spéciales sont convoqués pour tenter une conciliation: si elle aboutit, un procès-verbal est dressé et signé par tous les intéressés.

³Le Conseil d'Etat et les autorités chargées de délivrer les décisions spéciales statuent sur les oppositions dans un délai de trois mois.

Art. 26a (nouveau)

c) coordination

Les décisions du Conseil d'Etat et celles des autorités chargées de délivrer des décisions spéciales doivent être coordonnées et notifiées simultanément.

Art. 27, al. 2 (nouveau)

²Dans les cas de modification de minime importance ne portant aucun préjudice aux propriétaires voisins, le plan est modifié sans nouvelle mise à l'enquête.

Art. 28, note marginale, al. 1

e) sanction et caractère obligatoire

¹Une fois que les oppositions ont été levées par le Conseil d'Etat et par les autorités chargées de délivrer les décisions spéciales, et que toutes les décisions ont acquis force de chose jugée, le Conseil d'Etat procède à la sanction du plan.

Art. 29

Abrogé

Art. 90

Ils sont signés par le Conseil communal qui les envoie ensuite au service en les accompagnant d'un rapport justificatif et, le cas échéant, d'un plan du réseau routier.

Art. 91

c) circulation du dossier et préavis

Après avoir été mis en circulation, aux fins de préavis, auprès des services ou départements intéressés, le dossier est préavisé par le département compétent, puis restitué à la commune.

Art. 92, al. 1

¹Lorsque le projet de plan a été préavisé favorablement par le département, il est soumis au vote du Conseil général.

Art. 93, al. 1 et 2

¹Lorsque le plan n'a pas fait l'objet d'un référendum, ou a été accepté en votation communale, il est mis à l'enquête publique pendant trente jours au bureau communal simultanément avec les demandes de décisions spéciales.

²(1^{re} phrase inchangée); il mentionne les demandes de décisions spéciales.

Art. 94, al. 1 à 3

¹Pendant le délai de mise à l'enquête, les intéressés et les communes touchées peuvent adresser une opposition écrite et motivée au Conseil communal qui a l'obligation de la transmettre aux autorités chargées de délivrer les autorisations spéciales.

²Le Conseil communal convoque les opposants et au besoin les autorités chargées de délivrer les décisions spéciales pour tenter une conciliation et, si elle aboutit, il signe le procès-verbal avec tous les intéressés.

³A défaut, le Conseil communal et les autorités chargées de délivrer les décisions spéciales statuent sur les oppositions dans les trois mois.

Art. 94a (nouveau)

g) coordination

¹Les décisions du Conseil communal et celles des autorités chargées de délivrer des décisions spéciales doivent être coordonnées et notifiées simultanément.

²Avant de se prononcer, le Conseil communal requiert de l'autorité la décision spéciale qu'elle a rendue.

³Le Conseil communal procède à la notification des décisions.

h) modification du projet

Art. 95, note marginale, al. 2 (nouveau)

²Dans les cas de modification de minime importance ne portant aucun préjudice aux propriétaires voisins et après avoir consulté le service, le Conseil communal modifie le plan sans nouvelle mise à l'enquête; il en informe le Conseil général.

Art. 96, note marginale, al. 1 à 3

i) recours et approbation

¹Le Conseil d'Etat approuve le plan, conformément à l'article 26 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979.

²Il se prononce parallèlement sur les recours interjetés à l'encontre des décisions du Conseil communal et de celles des autorités chargées de délivrer des décisions spéciales.

³Abrogé

Art. 96a (nouveau)

j) caractère obligatoire et sanction

¹A la fin de la procédure, le Conseil d'Etat constate que toutes les décisions sont devenues exécutoires et sanctionne le plan, sur demande du Conseil communal.

²Le plan devient obligatoire dès la publication de sa sanction dans la Feuille officielle.

³Le Conseil communal peut différer cette entrée en vigueur qui sera publiée dans la Feuille officielle.

Art. 97, note marginale

k) autres plans

Art. 98

Abrogé

Art. 99, note marginale

l) révision

Art. 100, note marginale

m) interdiction temporaire de bâtir

Art. 104

c) circulation du dossier

Après avoir été mis en circulation, aux fins de préavis, auprès des services ou départements intéressés, le dossier est préavisé par le département désigné au sens de l'article 4, puis restitué à la commune

Art. 105, note marginale, al. 1; al. 2 et 3 (nouveaux)

d) mise à l'enquête

¹Le plan adopté par le Conseil communal est mis à l'enquête publique pendant trente jours au bureau communal simultanément avec les demandes de décisions spéciales.

²L'avis de mise à l'enquête est publié deux fois dans la Feuille officielle et dans les journaux locaux; il mentionne également les demandes de décisions spéciales.

³La population est informée par le Conseil communal.

Art. 106, note marginale, al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)

e) opposition

¹Pendant le délai de mise à l'enquête, les intéressés et les communes touchées peuvent adresser une opposition écrite et motivée au Conseil communal qui a l'obligation de la transmettre aux autorités chargées de délivrer les autorisations spéciales.

²Le Conseil communal peut convoquer les opposants et au besoin les autorités chargées de délivrer les décisions spéciales pour tenter une conciliation et, si elle aboutit, il signe le procès-verbal avec tous les intéressés.

³A défaut, le Conseil communal et les autorités chargées de délivrer les décisions spéciales statuent sur les oppositions dans les trois mois.

Art. 107, note marginale, al. 1; al. 2 (nouveau)

f) modifications

¹Si des modifications sont apportées au plan à la suite des oppositions ou des recours, les secteurs touchés font l'objet d'une nouvelle procédure d'adoption.

²Dans les cas de modification de minime importance ne portant aucun préjudice aux propriétaires voisins et après avoir consulté le service, le Conseil communal modifie le plan sans nouvelle mise à l'enquête.

Art. 107a (nouveau)

g) coordination

¹Les décisions du Conseil communal et celles des autorités chargées de délivrer des décisions spéciales doivent être coordonnées et notifiées simultanément.

²Avant de se prononcer, le Conseil communal requiert de l'autorité la décision spéciale qu'elle a rendue.

³Le Conseil communal procède à la notification des décisions.

Art. 107b (nouveau)

h) recours et approbation

¹Le Conseil d'Etat approuve le plan, conformément à l'article 26 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979.

²Il se prononce parallèlement sur les recours interjetés à l'encontre des décisions du Conseil communal et de celles spéciales des autorités.

Art. 107c (nouveau)

i) caractère obligatoire et sanction

¹A la fin de la procédure, le Conseil d'Etat constate que toutes les décisions sont devenues exécutoires et sanctionne le plan, sur demande du Conseil communal.

²Le plan devient obligatoire dès la publication de sa sanction dans la Feuille officielle.

³Le Conseil communal peut différer cette entrée en vigueur qui sera publiée dans la Feuille officielle.

Art. 107d (nouveau)

j) non-entrée en matière du Conseil communal

¹Si le Conseil communal n'entre pas en matière sur le plan de quartier, il doit rendre une décision pouvant faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

²Avant de rendre sa décision, il requiert le préavis du département et met le plan à l'enquête.

Art. 125, al. 1; al. 3 (nouveau)

¹Les décisions des communes et des autorités chargées de délivrer les décisions spéciales en matière de plans d'affectation sont susceptibles d'un recours au Conseil d'Etat puis au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 22 juin 1979.

³Il en est de même des décisions des communes en matière de contributions et de taxes d'équipement.

Art. 2 Les procédures d'adoption de plans d'affectation déjà engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises au nouveau droit.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 30 août 2005

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Blandenier

Les secrétaires,
W. Willener
J.-P. Franchon